
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'YONNE



- 
- > Un nouveau cadre pour la DECI
 - > Une défense incendie adaptée aux spécificités locales
 - > Des règles précises pour la gestion des points d'eau incendie
 - > Un guide technique à la disposition des maires

DOCUMENT À L'USAGE DES MAIRES ET DES SERVICES
INSTRUCTEURS DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

POURQUOI UN RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ?

La publication du RDDECI est la dernière étape de la réforme de la DECI amorcée en 2011 par le législateur. Afin de favoriser une définition de la DECI adaptée aux contraintes locales, le législateur a abrogé les circulaires nationales de 1951, 1957 et 1967 préconisant une DECI systématique de 60 m³/h pendant 2 heures sur l'ensemble du territoire national.

Désormais, à partir de l'analyse des risques, réalisée par le SDIS en collaboration avec les services spécialisés, les risques sont estimés selon les constructions ou aménagements. Le volume d'eau qu'il conviendra de mettre à disposition des services d'incendie et de secours est adapté finement selon ce risque précis.

Une police spéciale de la DECI est également créée au bénéfice du Maire ou du Président de l'EPCI à fiscalité propre. Le service public de la DECI, sous la responsabilité du Maire dont la responsabilité en matière de DECI, est renforcée, assure la gestion matérielle des Points d'eau Incendie (PEI).

Dans ce RDDECI, les règles de gestion des PEI sont définies de manière détaillée et des fiches techniques illustrées sont proposées au même titre que divers modèles ou documents types disponibles sur www.sdis89.fr.

Le RDDECI ne s'applique pas aux ICPE.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

*Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.
Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI.*

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.

Arrêté préfectoral du n°PREF CAB 2018-0268 portant publication du RDDECI.

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

PEI : Point d'Eau Incendie

RE : Pare-Flammes

REI : Coupe-Feu

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

QUELLES COMPÉTENCES ? POUR QUI ? QUELS RÔLES ?

LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT DE L'EPCI :

Autorité de police spéciale de la DECI, il :

- > Fixe par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- > Organise un service public de la DECI ;
- > Clarifie le statut des différents PEI en mettant éventuellement en place les conventions adéquates ;
- > S'assure de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la DECI ;
- > Analyse les risques présents sur son territoire et planifie l'implantation de nouveaux moyens de DECI adaptés ;
- > Peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI.

LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI,

Placé sous la responsabilité de l'autorité de police spéciale de la DECI, il :

- > Réalise les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI ;
- > Assure l'accessibilité et la signalisation des PEI ;
- > Réalise les opérations de maintenance préventive et corrective destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI ;
- > Effectue les contrôles techniques périodiques et en transmet les résultats au SDIS ;
- > Préviens sans délai le SDIS du changement d'état de la disponibilité d'un PEI afin qu'il adapte sa réponse opérationnelle.

LE SDIS,

Utilisateur de la DECI dans le cadre de ses missions de secours, il :

- > Gère la base de données départementale des PEI ;
- > Conseille techniquement l'autorité de police spéciale de la DECI ;
- > Assure les reconnaissances opérationnelles initiales et périodiques des PEI et en notifie les compte-rendus notamment au service public de la DECI ;
- > Dimensionne la DECI des constructions ou aménagements à risques particuliers.



QU'EST CE QUE LA DECI ?

> EN QUOI CONSISTE-T-ELLE ?

LA QUALIFICATION ET LA COUVERTURE DES RISQUES

Avec le RDDECI, toutes les constructions ou aménagements sont qualifiés en risques courants (faibles, ordinaires, importants) et en risques particuliers. Cette qualification est le préalable à la définition des volumes d'eau nécessaires pour en assurer la défense incendie.

COMMENT SONT QUALIFIÉS LES RISQUES ?

Grâce à l'ANALYSE DE RISQUES réalisée par le SDIS. Celle-ci prend en compte des données technico-scientifiques comme le potentiel calorifique de chaque type de construction ou aménagement et des données opérationnelles comme le risque de propagation ou le matériel utilisé par les sapeurs-pompiers.

QUELLE(S) CONSÉQUENCE(S) ?

Le volume d'eau qui devra être mis à disposition des services d'incendie et de secours dépend de la qualification du risque.

COMMENT CONNAÎTRE LE NIVEAU DE RISQUES DE MON PROJET ?

Dans le RDDECI, des tableaux appelés **GRILLES DE COUVERTURE** traduisent l'analyse de risques réalisée en amont par le SDIS. Ils qualifient les risques que représente chaque type de construction et précisent notamment le débit et le volume d'eau nécessaire ou la distance maximale des PEI. Lorsque le projet est qualifié de risque particulier, il est transmis au SDIS qui effectuera une analyse de risques spécifique.

COMMENT SAVOIR SI MON PROJET RELÈVE DU RISQUE PARTICULIER ?

Le projet relève du risque particulier soit en raison de la nature de sa destination (ex : entrepôt) soit en raison de sa surface (ex : restaurant > 2500 m²). Pour chacune des destinations et sous-destinations du code de l'urbanisme, le RDDECI qualifie le risque qu'elle représente dans les grilles de couverture.

La DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE a pour objet la mise à disposition des services d'incendie et de secours de ressources en eau en qualité et en quantité suffisante avec la nature des risques à défendre.

LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

C'est-à-dire assurer la charge des dépenses et des responsabilités afférentes.

QUI GÈRE LES PEI ?

Les PEI publics sont gérés par l'autorité de police spéciale de la DECI qui crée un service public de la DECI. Les PEI privés sont gérés par leur propriétaire.

QUELLE(S) RESPONSABILITÉ(S) POUR L'AUTORITÉ DE POLICE SPÉCIALE DE LA DECI ?

La principale responsabilité est la mise en conformité de la DECI de son territoire avec le RDDECI. L'autorité de police spéciale de la DECI doit en outre créer un service public de la DECI et faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI. Elle doit également publier un arrêté municipal ou intercommunal de DECI, ce dernier étant un inventaire des PEI situés sur le territoire. Un modèle est disponible sur www.sdis89.fr rubrique DECI.

QUEL EST LE RÔLE DU SERVICE PUBLIC DE DECI ?

Assurer la gestion matérielle des PEI c'est-à-dire, la création, la maintenance, la signalisation, les contrôles techniques périodiques des PEI. Il est distinct du service public de gestion de l'eau.

QUI APPRÉCIE LA CONFORMITÉ DE LA DECI ET DE L'ACCESSIBILITÉ LORS D'UNE DEMANDE D'URBANISME ?

Les services instructeurs apprécient ces points pour les projets relevant du risque courant. Pour les risques particuliers, c'est le SDIS qui détermine le nombre de PEI et volume d'eau nécessaire dans le cadre de son analyse de risques spécifique.

PAR EXEMPLE, MON PROJET PORTE SUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DE STOCKAGE DE 500 M³ DE FOURRAGE, SITUÉ À UNE DISTANCE DE 35 MÈTRES DE TOUT AUTRE CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT.

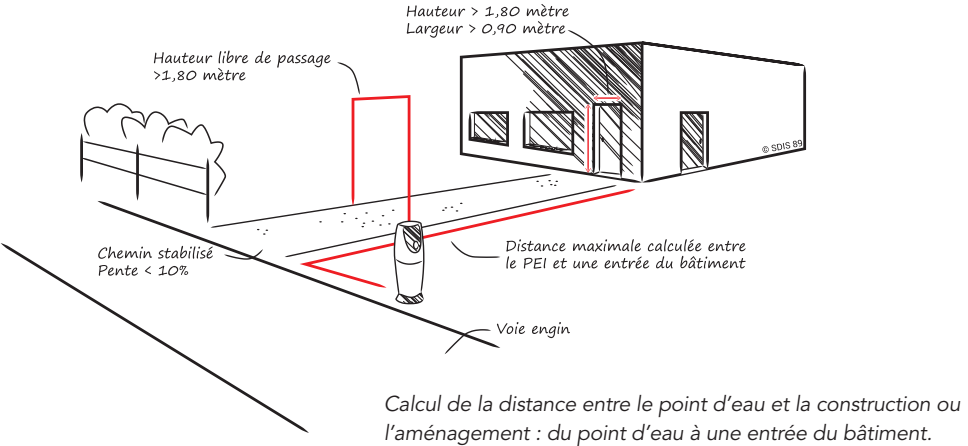
Pour connaître le volume d'eau requis au titre de la DECI, il convient de :

1. Définir la grille de couverture applicable à mon projet

Les grilles de couverture sont classées selon les destinations du code de l'urbanisme. En l'occurrence, mon projet relève de la destination « exploitation agricole et forestière » et de la sous-destination « exploitation agricole » et plus particulièrement des « constructions ou aménagements agricoles pour le stockage de fourrage ». La grille de couverture applicable à mon projet se situe à l'article 51 du RDDECI.

2. Déterminer « dans la grille de couverture applicable » la ligne correspondante à mon projet

Dans cet exemple, c'est la **distance d'isolement** de mon projet vis-à-vis des autres constructions ou aménagements qui permet de **qualifier le risque** que représente mon projet et de connaître le **volume d'eau** requis. Ainsi, distant de 35 mètres de toute autre construction, mon projet relève du risque courant ordinaire et nécessite un volume d'eau de 120 m³ disponible à 400 mètres maximum de mon projet. La distance étant mesurée du point d'eau à une entrée de la construction. Si des points d'eau sous pression sont disponibles à proximité de mon projet, ceux-ci devront délivrer 60 m³/h en utilisation simultanée.



AUTRE EXEMPLE, MON PROJET PORTE SUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE DE 150 M² SITUÉE À 6 MÈTRES D'UNE AUTRE MAISON INDIVIDUELLE DE 170 M².

Pour connaître le volume d'eau requis, il convient de :

1. Définir la grille de couverture applicable à mon projet

Pour les habitations individuelles, il existe deux grilles de couverture :

- > La grille de couverture des habitations individuelles isolées ;
- > La grille de couverture des habitations individuelles non isolées.

2. Déterminer si mon projet est isolé ou non au sens du RDDECI

Pour être considérée isolée, une habitation individuelle doit être située à :

- > 5 mètres d'un risque courant faible ou ordinaire ;
- > 12 mètres d'un risque courant important ou particulier (article 64 du RDDECI).

En l'occurrence, mon projet est situé à une distance supérieure à 5 mètres d'une autre habitation individuelle représentant un risque courant faible ou ordinaire. Mon projet est donc considéré comme isolé et la grille de couverture applicable est celle de l'article 65 du RDDECI.

3. Déterminer « dans la grille de couverture applicable » la ligne correspondante à mon projet

Dans cet exemple, c'est la **surface de plancher** de mon projet qui permet de **qualifier le risque** qu'il représente et de connaître le **volume d'eau** requis. D'une surface de plancher de 150 m², mon projet est qualifié de risque courant faible et nécessite un volume d'eau de 30 m³ disponible à 400 mètres maximum de mon projet. La distance étant mesurée du point d'eau à une entrée de la construction. Si un point d'eau sous pression est disponible à proximité de mon projet, celui-ci devra délivrer un débit de 30 m³/h minimum.

Art. 65 - La défense extérieure contre l'incendie des habitations individuelles isolées doit présenter les caractéristiques minimales citées dans la grille de couverture suivante :

Surface de plancher	Risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance max. PEI
≤ 200 m²	courant faible	30m³/h	1 heure	30m³	400 mètres
200 m² < S ≤ 400m²	courant faible	30m³/h	2 heures	60m³	400 mètres
400 m² < S ≤ 600m²	courant ordinaire	45m³/h	2 heures	90m³	400 mètres
600 m² < S ≤ 800m²	courant ordinaire	60m³/h	2 heures	120m³	400 mètres
800 m² < S ≤ 1000m²	courant ordinaire	75m³/h	2 heures	150m³	400 mètres

QUELLES PROCÉDURES ?

CRÉATION ET MISE EN SERVICE D'UN PEI

1. AVIS PRÉALABLE DU SDIS

Sollicité par le **SERVICE PUBLIC de la DECI**, il permet au SDIS d'étudier l'implantation du PEI et son impact en matière de couverture DECI lors de la phase projet d'implantation d'un nouveau PEI.

Le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire privé transmet au SDIS le formulaire de demande d'avis préalable complété et accompagné d'un plan d'implantation pour chaque PEI.

Le SDIS rend son avis dans un délai de deux mois.

Un **formulaire de demande d'avis préalable** est disponible sur www.sdis89.fr.

Le transmettre au SDIS à cdspyonne@sdis89.fr ou à l'adresse postale du SDIS.

2. VISITE DE RÉCEPTION

Réalisée par l'**INSTALLATEUR conjointement avec le SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire du PEI, elle a pour objet de s'assurer de la conformité du PEI au RDDECI et aux normes en vigueur. Pour les points d'eau sous pression, une mesure de pression statique et de débit maximal à un bar doit être réalisée.

Le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire du PEI et l'installateur établissent un **PROCÈS-VERBAL DE RECEPTION** par PEI et par dispositif d'aspiration, et le transmettent à l'autorité de police spéciale de la DECI et au SDIS.

Des **procès-verbaux de réception types** sont disponibles sur www.sdis89.fr. Ils doivent être transmis au SDIS à cdspyonne@sdis89.fr ou à l'adresse postale du SDIS.

3. RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE (ROI)

Réalisée par le **SDIS**, elle a pour objet de s'assurer de la disponibilité opérationnelle d'un PEI avant de l'intégrer dans la base de données départementale.

Le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire du PEI prend rendez-vous avec le SDIS afin qu'il effectue la reconnaissance opérationnelle initiale.

Le **SDIS** établit ensuite un **RAPPORT de reconnaissance opérationnelle initiale** qu'il adresse au service public de la DECI ou au propriétaire du PEI.

NOTA : la visite de réception et la ROI peuvent être réalisées le même jour.

Transmettre au préalable le procès-verbal de réception et prendre rendez-vous au moins deux mois avant la date souhaitée, par écrit, auprès du SDIS à l'adresse cdspyonne@sdis89.fr.

4. IDENTIFICATION DU PEI

Le numéro d'identification départemental est composé du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre. Il participe à la signalisation des PEI permettant de faciliter leur repérage par les services d'incendie et de secours.

Le **SDIS** attribue un **numéro d'identification unique** à chaque PEI.

Le service public de la DECI ou le propriétaire du PEI font apparaître le numéro d'ordre sur le PEI de manière lisible et en couleur blanche.

Le SDIS transmet dans son rapport de reconnaissance opérationnelle initiale le numéro d'identification du PEI au service public de la DECI ou au propriétaire du PEI.

RETROUVEZ TOUTS LES DOCUMENTS TYPES
ET LES FORMULAIRES SUR WWW.SDIS89.FR.

POUR TOUTE QUESTION : CDSPYONNE@SDIS89.FR

QUELLES PROCÉDURES ?

MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE D'UN PEI

MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE

Assurée par le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou par le propriétaire du PEI, elle a pour objet d'assurer et de maintenir la disponibilité opérationnelle permanente du PEI.

Le service public de la DECI ou le propriétaire du PEI réalise les opérations consistant à assurer le fonctionnement du PEI, à en maintenir l'accessibilité, la visibilité, la signalisation mais aussi à retrouver au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE PÉRIODIQUE (ROP)

Réalisée par le **SDIS** chaque année, elle a pour objet de vérifier la disponibilité opérationnelle d'un PEI.

Le SDIS réalise une inspection visuelle portant sur l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie, la conformité au RDDECI, la numérotation, les abords. Le SDIS transmet un COMPTE-RENDU de ROP au maire et à l'autorité de police spéciale de la DECI avec copie au service public de la DECI.

CONTROLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE (CTP)

Réalisé par le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire du PEI, il a pour objet de vérifier les performances hydrauliques des PEI et leur conformité au RDDECI. Le CTP, qui peut être réalisé en régie ou sous-traité à un service des eaux ou à tout autre organisme compétent, doit avoir lieu au moins tous les trois ans.

Le CTP donne lieu à la rédaction d'un COMPTE-RENDU transmis au plus tard deux mois après la réalisation du CTP, au SDIS dans un format exploitable par le logiciel de gestion des PEI du SDIS ou par saisie directe dans ce logiciel.

Il porte sur :

- > le débit à un bar de pression en m³/h et la pression statique des PEI sous pression
- > le volume et l'aménagement des points d'aspiration
- > l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements.

NOTA : l'autorité de police spéciale de la DECI doit s'assurer que le contrôle technique des PEI privés a été effectué par leur propriétaire.

CHANGEMENT DE L'ÉTAT DE DISPONIBILITÉ D'UN PEI

INFORMATION IMMÉDIATE OU PROGRAMMÉE DU SDIS

Réalisée par le **SERVICE PUBLIC de la DECI** ou le propriétaire du PEI, elle a pour objet de permettre au SDIS d'ajuster la mobilisation des moyens hydrauliques nécessaires en cas d'incendie.

Le **SERVICE PUBLIC de la DECI** renseigne le logiciel de gestion des PEI ou transmet au centre de traitement de l'alerte à codis@sdis89.fr le formulaire de changement de l'état de disponibilité d'un PEI. Il informe également l'autorité de police spéciale de la DECI.

NOTA : un PEI est indisponible lorsqu'il est inaccessible, que son ouverture est impossible ou qu'une anomalie grave est constatée : absence d'eau, demi-raccord cassé ou inutilisable, etc. L'indisponibilité d'un PEI peut être temporaire, notamment en cas de travaux.

LA BASE DE DONNÉES DÉPARTEMENTALE DES PEI

Gérée par le **SDIS**, renseignée par le **SERVICE PUBLIC de la DECI**, elle recense les différents types de points d'eau incendie publics et privés du département et collecte les informations liées à leur gestion et à leur disponibilité opérationnelle.

Elle reprend pour chaque PEI :

- > les caractéristiques : identification, localisation, aspects techniques et administratifs
- > la traçabilité des différents événements le concernant : dates de réception, de CTP, etc.
- > les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles
- > les anomalies constatées, etc.

Un module cartographique donne une lisibilité spatiale des PEI.

Le **SERVICE PUBLIC de la DECI** renseigne cette application sur :

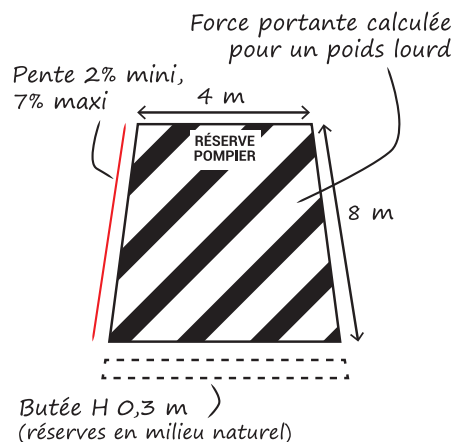
- > la création ou la suppression de PEI
- > la modification des caractéristiques d'un PEI
- > l'indisponibilité temporaire et la remise en service d'un PEI.

Les codes d'accès sont disponibles sur simple demande à cdspyonne@sdis89.fr

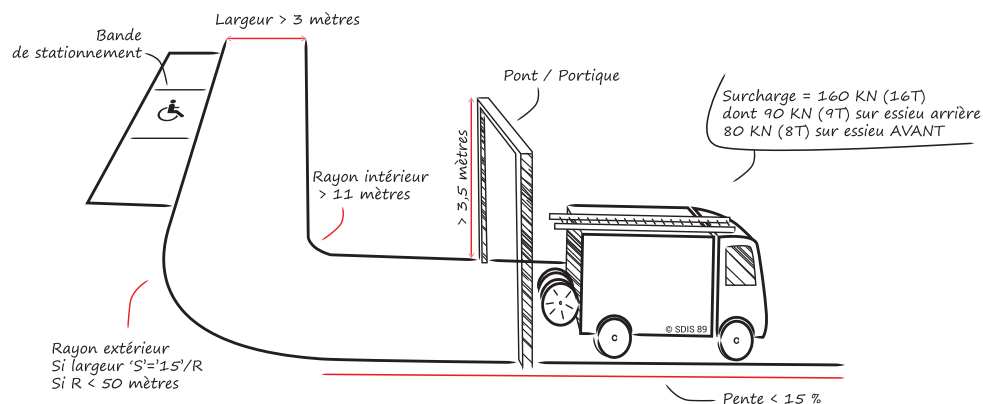
LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

> ILS DOIVENT :

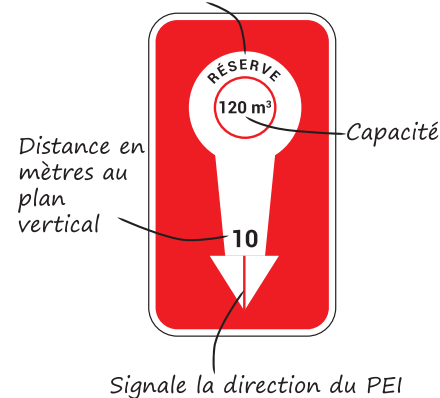
- > Être constitués par des **AMÉNAGEMENTS FIXES** ;
- > Présenter un volume minimal de 30 m³ ou un débit minimal de 30 m³/h ;
- > Être **PÉRENNES DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE** ;
- > Présenter certaines caractéristiques techniques (cf fiches techniques).



- > Être **ACCESSIBLES** aux engins de secours par une voie engins ou par une aire d'aspiration reliée à une voie engins.



Nature du PEI



- > Présenter une **SIGNALISATION** (sauf les poteaux d'incendie sous pression).

Les piscines privées ne peuvent constituer des PEI car elles ne répondent pas, par définition, au critère de pérennité. Toutefois, à l'initiative de son propriétaire, une piscine privée peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens DECI, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

QUELLES SONT LES OUTILS MIS À MA DISPOSITION POUR GÉRER LA DECI ?

Le SDIS a fait l'acquisition d'un nouveau **logiciel de gestion des PEI** permettant d'offrir un accès extranet aux personnes publiques ou privées gestionnaires de la DECI. Les codes d'accès sont disponibles sur simple demande à cdspyonne@sdis89.fr. Il sera alors possible de visualiser sur une cartographie l'ensemble des PEI gérés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ainsi que leur état de disponibilité. La base de données pourra également être directement renseignée avec les valeurs acquises lors des contrôles techniques périodiques.

POINTS D'EAU SOUS PRESSION

Les points d'eau sous pression sont les poteaux et les bouches d'incendie raccordés à un réseau d'eau sous pression public ou privé (article 177 et suivants du RDDECI).

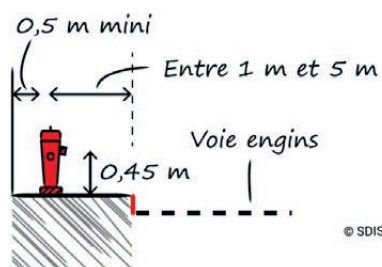


Figure 1. Poteau d'incendie sous pression

Ils doivent présenter un débit minimal de 30 m³/h sous une pression dynamique d'un bar minimum.

Un point d'eau sous pression est mis en service et intégré à la base de données départementale des points d'eau incendie dans les conditions définies aux articles 206 et suivants du RDDECI.

Les poteaux d'incendie branchés sur un réseau surpressé doivent être installés dans les mêmes conditions que les poteaux d'incendie rouge sous pression, ils doivent cependant être de couleur jaune.

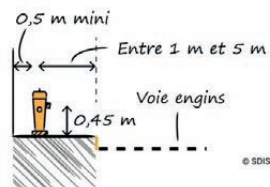


Figure 2. Poteau d'incendie surpressé

Les poteaux d'incendie de couleur orange permettent de distinguer les poteaux prémélange installés en général sur des sites industriels.

RÉSERVE AÉRIENNE

La réalisation d'une réserve aérienne permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

La réserve doit présenter un volume minimum de 30 m³. Elle doit être accessible en tout temps de l'année par une voie engins (article 168 du RDDECI). Elle est équipée d'un ou plusieurs dispositif(s) d'aspiration, prise directe ou dispositif fixe d'aspiration (article 173 du RDDECI) équipés d'une sortie de 100 mm. Les différentes possibilités sont représentées par les figures 1, 2 et 3.

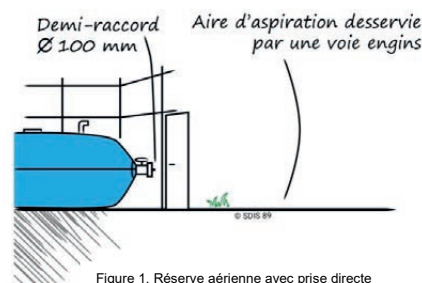


Figure 1. Réserve aérienne avec prise directe

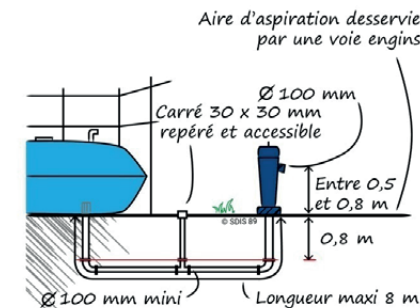


Figure 2. Réserve aérienne avec poteau d'aspiration

Un dispositif d'aspiration doit être installé par tranche de 120 m³ d'eau nécessaire pour la DECI.

En cas de pluralité de dispositifs d'aspiration, ceux-ci doivent être espacés de 5 mètres et desservis chacun par une aire d'aspiration (figure 4, article 171 du RDDECI).

DISPOSITIFS OBLIGATOIRES

Les réserves aériennes doivent être équipées d'une ou plusieurs aire(s) d'aspiration desservies par une voie engins

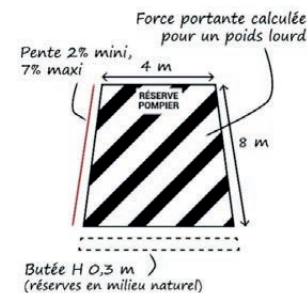


Figure 4. Aire d'aspiration

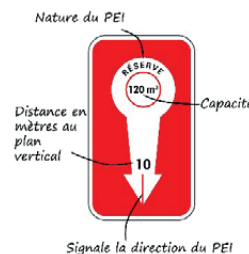


Figure 5. Signalisation

Une signalisation spécifique doit permettre l'identification du PEI.

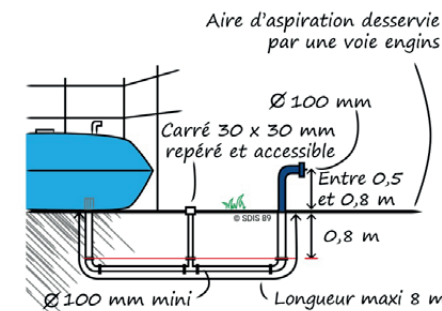


Figure 3. Réserve aérienne avec prise déportée

Une réserve aérienne est mise en service et intégrée à la base de données départementale des PEI dans les conditions définies aux articles 206 et suivants du RDDECI.

RÉSERVE ENTERRÉE

La réalisation d'une réserve enterrée permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

La réserve doit présenter un volume minimum de 30 m³. Elle doit être accessible en tout temps de l'année par une voie engins (article 168 du RDDECI). Elle est associée soit à un trou d'homme (figure 1), soit à un ou plusieurs dispositif(s) fixe d'aspiration (figures 2, 3 et 4, article 173 du RDDECI) équipés d'une sortie de 100 mm.

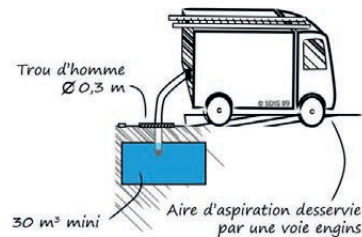


Figure 3. Trou d'homme

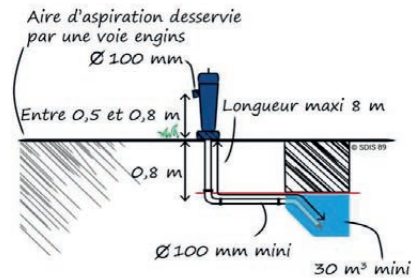


Figure 1 et 2. Réserve avec poteau d'aspiration à réseau sec (1) ou en charge (2)

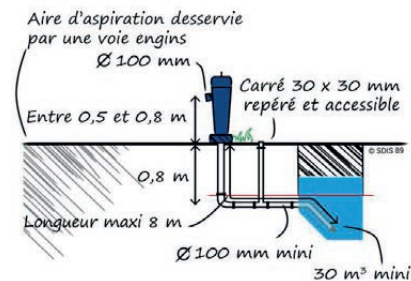


Figure 4. Réserve avec dispositif fixe d'aspiration

DISPOSITIFS OBLIGATOIRES

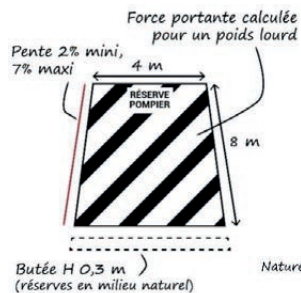


Figure 5. Aire d'aspiration

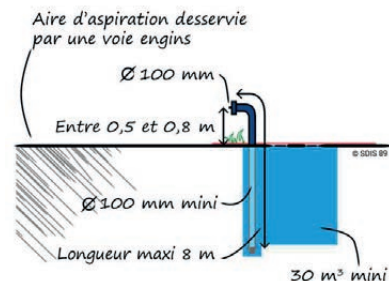
Une signalisation spécifique doit permettre l'identification du PEI.



Figure 6. Signalisation

Un dispositif d'aspiration doit être installé par tranche de 120 m³ d'eau nécessaire pour la DECI.

En cas de pluralité de dispositifs d'aspiration, ceux-ci doivent être espacés de 5 mètres et desservis chacun par une aire d'aspiration (figure 5, article 171 du RDDECI).



POINT D'ASPIRATION EN MILIEU NATUREL

L'aménagement d'un point d'aspiration en milieu naturel permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Ils permettent une aspiration directe ou sont équipés d'un ou plusieurs dispositif(s) fixe(s) d'aspiration équipés d'une sortie de 100 mm. Les différentes possibilités sont représentées par les figures 1, 2 et 3, (article 173 du RDDECI)

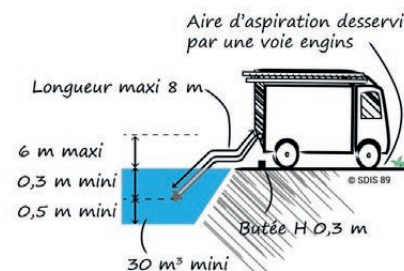


Figure 1. Aspiration directe

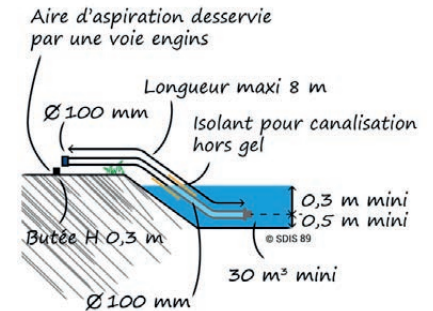


Figure 2. Réserve avec colonne fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration doit être installé par tranche de 120 m³ d'eau nécessaire pour la DECI.

En cas de pluralité de dispositifs d'aspiration, ceux-ci doivent être espacés de 5 mètres et desservis chacun par une aire d'aspiration (figure 4, article 171 du RDDECI).

DISPOSITIFS OBLIGATOIRES

Les points d'aspiration en milieu naturel doivent être équipés d'une ou plusieurs aire(s) d'aspiration desservies par une voie engins

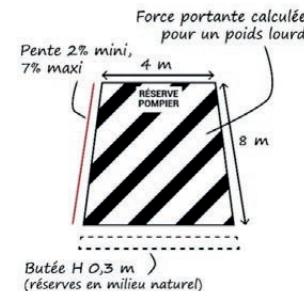


Figure 4. Aire d'aspiration

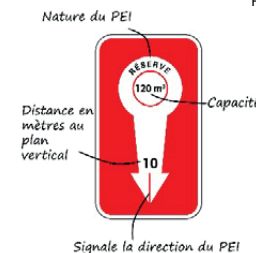


Figure 5. Signalisation

Une signalisation spécifique doit permettre l'identification du PEI.

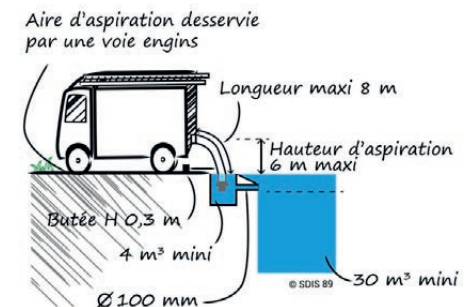


Figure 3. Puits d'aspiration déporté

Un point d'aspiration en milieu naturel est mis en service et intégré à la base de données départementale des PEI dans les conditions définies aux articles 206 et suivants du RDDECI.

LES PUITES

L'aménagement d'un puits permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits d'aspiration déporté par une conduite souterraine adaptée.

Les puits d'aspiration doivent avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 30 cm au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 50 cm du fond. Ils doivent être fermés par un couvercle.

Les puits d'aspiration doivent être équipés d'une aire d'aspiration (figure 3, article 171 du RDDECI) desservie par une voie engins (article 168 du RDDECI).

Une signalisation spécifique (figure 4) doit permettre l'identification des puits d'aspiration.

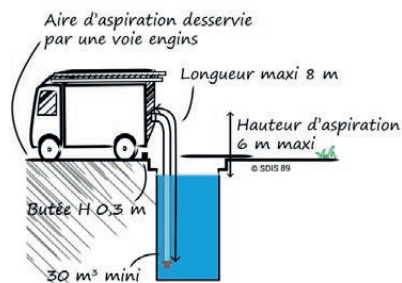


Figure 1. Puits d'aspiration

DISPOSITIFS OBLIGATOIRES

Les puits doivent être équipés d'une ou plusieurs aire(s) d'aspiration desservies par une voie engins

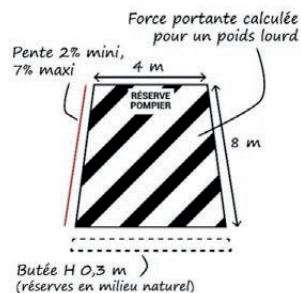
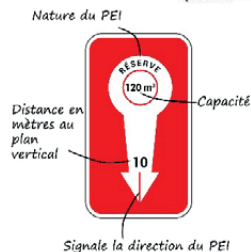


Figure 3. Aire d'aspiration



Une signalisation spécifique doit permettre l'identification du PEI.

Figure 4. Signalisation

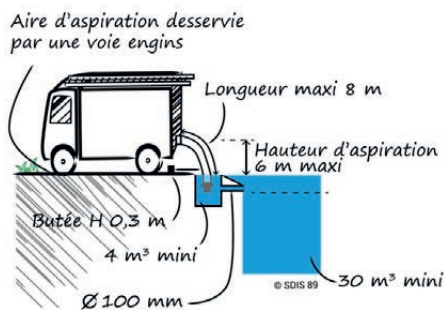


Figure 2. Puits d'aspiration déporté

Rédaction : SDIS 89

Conception graphique : Nicolas IMBERT (Collectif 112)

Imprimé en mai 2018 par VOLUPRINT - 89000 PERRIGNY

RETROUVEZ :

- l'intégralité du RDDECI
- les documents types
- les fiches techniques

www.sdis89.fr

rubrique DECI

POSEZ VOS QUESTIONS :

cdspyonne@sdis89.fr

VOTRE INTERLOCUTEUR :

SDIS - Service prévision

27, avenue Charles de Gaulle
BP 157 - 89002 Auxerre cedex



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne